

Info 3

Conditions de délivrance des médicaments par la CPAM, en cas de séjour à l'étranger d'une durée supérieure à un mois

Source : Article mis à jour le 22 juillet 2015 sur le site ameli.fr

Sachez que, selon la réglementation, votre pharmacien ne peut vous délivrer en une seule fois qu'une quantité limitée de médicaments (1 mois ou 3 mois selon votre traitement et le conditionnement existant, voire moins dans certains cas).

C'est pourquoi, si vous êtes amené à **partir à l'étranger pour une durée supérieure à un mois** et que vous suivez un traitement chronique que vous ne pourrez pas vous procurer sur place, des formalités doivent être accomplies **au moins 2 semaines avant votre départ**.

▪ **Auprès du médecin prescripteur du ou des traitement(s) :**

Votre médecin est le plus à même d'apprécier si votre état de santé ne présente pas de contre-indications à disposer en une seule fois de la quantité de médicaments nécessaire. Il est alors nécessaire qu'il précise son consentement sur l'ordonnance.

▪ **Auprès de votre caisse d'Assurance Maladie (au moins 2 semaines avant votre départ) :**

Vous devez contacter votre caisse d'Assurance Maladie pour obtenir une autorisation de prise en charge de votre traitement pour la durée du séjour.

Pour cela, vous devrez transmettre à la CPAM une copie de votre ordonnance accompagnée d'une attestation sur l'honneur dûment complétée (modèle disponible en téléchargement ci-dessous) précisant les conditions de votre séjour (destination, durée...).

Après examen de votre dossier, la CPAM vous notifie un accord ou un refus pour cette dérogation exceptionnelle. A noter, l'accord peut être limité à une partie du traitement.

En cas d'urgence, vous êtes invités à contacter sans tarder votre CPAM qui vous indiquera les démarches à suivre.

▪ **Auprès de votre pharmacien (au moins 48 heures avant son départ) :**

Si votre demande est acceptée par la CPAM, vous devrez présenter au pharmacien votre ordonnance et l'accord obtenu par votre caisse d'Assurance Maladie

A noter :

- Dans tous les cas, le traitement délivré ne peut pas couvrir une période supérieure à 6 mois
- la procédure ne peut être mise en œuvre que dans les situations où vous êtes susceptible de rencontrer des difficultés pour vous procurer votre traitement.